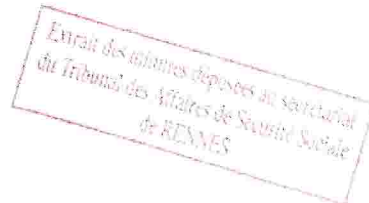


TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE D'ILLE-ET-VILAINE

JUGEMENT DU 27 SEPTEMBRE 2013

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Audience n° 130108
Numéro recours : 21100779
Litige : législation professionnelle



Le tribunal des affaires de sécurité sociale d'Ille-et-Vilaine, réuni en audience publique à la cité judiciaire de RENNES le 20 juin 2013 ;

COMPOSITION DU TRIBUNAL lors des débats et du délibéré :

Monsieur Dominique GARET, vice-président au tribunal de grande instance, exerçant les fonctions de président du tribunal des affaires de sécurité sociale de Rennes,

Madame Marie-Thérèse GUILLAUDEU, membre assesseur représentant les travailleurs salariés du régime général, présente,

Monsieur Benoît LEPAROUX, membre assesseur représentant les travailleurs non salariés du régime général, présent,

Assistés de Madame Nora MASUEMI, secrétaire lors des débats et du prononcé.

Jugement prononcé le 27 septembre 2013 conformément aux dispositions de l'article 450 du code de procédure civile.

DEMANDEURS :

Monsieur Claude BERLIVET
*agissant en son nom personnel et en qualité de représentant
légal de sa fille mineure.*

Représentés par la FNATH 35/22
8 place du Colombier
BP 10902
35009 RENNES CEDEX

Madame Lisette MORELLEC

Monsieur Louis MORELLEC

DEFENDEUR :

Caisse primaire d'assurance maladie d'Ille-et-Vilaine
Cours des Alliés
BP 34 A
35024 RENNES CEDEX 9

Représentée par Maître Monique DUROUX-COUERY
avocat au Barreau de RENNES

Le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

EXPOSE DU LITIGE

Le 23 octobre 2009, Michèle MORELLEC, salariée de la Société THALES MICROELECTRONICS, se donnait la mort par pendaison à son domicile.

Le 19 mars 2010, Claude BERLIVET, son concubin, écrivait à la caisse primaire d'assurance maladie d'Ille-et-Vilaine pour lui demander de « requalifier cet acte en accident du travail mortel ».

De même et en date du 22 novembre 2010, Louis et Lisette MORELLEC, respectivement père et mère de la défunte, établissaient une déclaration d'accident de travail aux fins d'obtenir la prise en charge du suicide de leur fille au titre de la législation professionnelle.

Informée de cette demande, la Société THALES MICROELECTRONICS adressait à la caisse, en date du 19 janvier 2011, une lettre de réserves aux termes de laquelle elle contestait le caractère professionnel du suicide, l'employeur évoquant au contraire « des difficultés privées et personnelles », notamment financières, qui pouvaient expliquer ce passage à l'acte, la Société récusant en revanche tout lien avec l'activité professionnelle de sa salariée.

Après instruction du dossier et enquête administrative diligentée par l'un de ses agents, la caisse notifiait finalement aux requérants, en date du 24 février 2011, une décision refusant de prendre en charge le décès de Madame MORELLEC au titre de la législation professionnelle, la caisse considérant en effet qu'il n'avait pas été établi de lien entre le décès et l'activité professionnelle de la salariée.

Sur saisine des proches de la défunte, la commission de recours amiable, réunie en sa séance du 9 juin 2011, confirmait le refus de prise en charge.

Par lettre recommandée du 29 juillet 2011, Claude BERLIVET, déclarant agir tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentant légal de sa fille mineure, _____ fille de la défunte, de même que Monsieur et Madame MORELLEC, parents de celle-ci, saisissaient le tribunal des affaires de sécurité sociale d'Ille-et-Vilaine d'un recours contentieux.

Convoquées à l'audience du 20 juin 2013, les parties concluaient comme suit :

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

A l'appui de leur recours, **les Consorts BERLIVET-MORELLEC** font essentiellement valoir que le suicide de Michèle MORELLEC, quand bien même n'est-il pas survenu au temps et au lieu du travail, n'en est pas moins directement imputable à son activité professionnelle, les requérants rappelant en effet :

- que la salariée, qui avait fait toutes ses preuves au sein de la Société et avait d'ailleurs été promue, plusieurs années auparavant, au poste de responsable d'une ligne de production sur le site de Châteaubourg, par là même chargée de l'encadrement de quelques 80 personnes, s'était vu peu à peu imposer par la direction des objectifs quasiment impossibles à atteindre ;
- qu'à l'occasion d'une réunion de managers qui s'était tenue le 12 septembre 2008, Madame MORELLEC avait particulièrement mal vécu d'être remise en cause publiquement par la direction de l'établissement ;

- que quelque temps après, elle avait été - de fait - rétrogradée au rang d'adjointe d'un nouveau responsable de ligne auprès duquel elle n'avait jamais réussi à trouver sa place ;
- que depuis cette époque, elle avait compris que la Société faisait tout pour l'inciter à démissionner, l'intéressée enchaînant des tâches peu valorisantes et dépourvues de perspectives d'avenir au sein de l'entreprise, tous ses collaborateurs ayant d'ailleurs compris qu'elle avait été « mise au placard » ;
- qu'alors que l'ambiance était devenue particulièrement délétère au sein de la Société, les représentants du personnel et les membres du CHSCT avaient alerté la direction sur l'existence de risques psycho-sociaux liés à cette ambiance, les dirigeants de l'établissement ne semblaient pas avoir pris la pleine mesure des difficultés rencontrées par nombre de salariés, notamment par Madame MORELLEC dont la situation ne manquait pas d'inquiéter ses collègues et qui avait été signalée à la direction ;
- qu'à l'approche de la fin de l'année 2009, la salariée s'était mise à redouter par dessus tout la perspective de son entretien annuel d'évaluation, lequel s'annonçait pour la fin du mois d'octobre, alors par ailleurs que celui de l'année précédente s'était particulièrement mal passé ;
- que c'est dans ce contexte, alors qu'elle était confrontée à une situation de stress professionnel et d'épuisement physique et moral lié à des conditions de travail de plus en plus difficiles, que Madame MORELLEC avait mis fin à ses jours au matin du 23 octobre 2009, à l'heure où elle était censée partir au travail en vue d'un probable entretien d'évaluation.

Considérant que la caisse n'a pas fait une exacte appréciation des éléments du dossier, notamment en retenant de banals éléments de la vie privée qui n'ont pas eu d'influence déterminante sur l'acte irrémédiable commis par Madame MORELLEC, les requérants demandent en conséquence au tribunal d'infirmier la décision déférée, d'ordonner la prise en charge sollicitée et de les renvoyer devant la caisse pour la liquidation de leurs droits.

En défense, **la caisse primaire d'assurance maladie d'Ille-et-Vilaine** fait observer au contraire :

- qu'en présence d'un suicide survenu à domicile, il appartient aux ayants droit du défunt de rapporter la preuve d'une relation de causalité certaine et directe entre le suicide et l'activité professionnelle du salarié, la présomption légale d'imputabilité ne pouvant pas s'appliquer ;
- que c'est après un examen attentif des éléments du dossier, notamment des résultats d'une enquête administrative diligentée auprès de l'ensemble des protagonistes de l'affaire (famille de la défunte, employeur etc.), que la caisse a pu considérer que cette preuve n'était pas rapportée, d'autres événements relevant de la sphère privée pouvant en revanche expliquer le passage à l'acte de Madame MORELLEC, notamment des difficultés financières du couple qui étaient devenues un sujet de discorde, les deux concubins ayant d'ailleurs eu une discussion tendue le matin même du suicide de la salariée.

Estimant ainsi avoir fait une juste appréciation des éléments du dossier, la caisse demande en conséquence au tribunal de confirmer la décision déférée et de débouter les requérants de leurs demandes.

MOTIFS DE LA DECISION

Aux termes de l'article L 411-1 du code de la sécurité sociale, est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise.

Il est constant qu'un suicide survenu au temps et au lieu du travail est présumé accident de travail, sauf à la caisse ou à l'employeur de rapporter la preuve contraire.

A contrario, un suicide survenu en dehors du temps et/ou du lieu de travail n'est pas couvert par la présomption d'imputabilité, la charge de la preuve pesant alors sur les ayants droit du défunt auxquels il incombe de démontrer un lien de causalité direct et certain entre le travail et le suicide.

En revanche, il ne saurait être exigé de leur part qu'ils rapportent la preuve d'une relation de causalité exclusive de toute autre, entre l'activité professionnelle et le suicide, un acte d'une telle portée étant en effet rarement le résultat d'une cause unique.

Or, en l'espèce, il apparaît, à la lecture de l'ensemble des pièces du dossier, notamment du signalement effectué le 2 février 2010 par l'inspection du travail auprès du Procureur de la République (dont le classement sans suite ne retire rien aux strictes constatations de l'inspecteur), ou encore du courrier adressé à la direction de la Société le 9 juin 2009 par les représentants du personnel et les membres du CHSCT, que le contexte professionnel a joué un rôle déterminant, sinon exclusif, dans le passage à l'acte suicidaire de Madame MORELLEC, les indices de ce lien de causalité étant nombreux, notamment :

- l'importance considérable, et probablement excessive, représentée par le travail dans la vie de la salariée, celle-ci ayant manifestement sacrifié, de son plein gré ou sous la pression de l'entreprise, une large part de sa vie privée au profit de la Société qui l'employait (cf. les nombreux dépassements d'horaires auxquelles elle s'adonnait du fait de son statut de cadre, ou encore la dotation d'un « PC-mobilité » qui l'amenait à travailler à domicile le soir et les week-ends en pouvant accéder au système informatique de l'entreprise) et ce, au prix d'un épuisement physique et moral attesté par son entourage ;
- la dégradation de ses conditions d'emploi depuis 2008, époque à laquelle Madame MORELLEC avait été rétrogradée en raison de ses résultats jugés insuffisants ; à cet égard, tous les éléments du dossier confirment que cette rétrogradation était réelle et connue de tous, notamment des anciens collaborateurs de l'intéressée qui avaient parfaitement compris qu'elle avait été « mise en placard » ; de même, tout le monde savait au sein de l'entreprise que Madame MORELLEC, comme deux autres cadres identifiés de la Société, avaient personnellement payé le prix d'une réorganisation de l'établissement et qu'ils avaient particulièrement mal vécu ces événements, l'attention de la direction ayant d'ailleurs été attirée à plusieurs reprises par les représentants du personnel qui l'avaient mise en garde contre les risques psycho-sociaux auxquels les salariés concernés étaient plus particulièrement exposés ;
- l'incident qui était survenu en septembre 2008 à l'occasion d'une réunion de managers de la Société au cours de laquelle Madame MORELLEC s'était sentie humiliée par la remise en cause publique de ses compétences ;
- l'entretien d'évaluation de la fin de l'année 2008 à l'occasion duquel Madame MORELLEC s'était senti malmenée par son interlocuteur, à tel point qu'elle ne cachait pas son appréhension à l'approche du nouvel entretien qui s'annonçait pour la fin du mois d'octobre 2009 ;

- la date et l'heure du suicide de Madame MORELLEC, le vendredi 28 octobre 2009 vers 9 heures, soit juste avant son départ pour le travail, au surplus le dernier jour d'activité avant une semaine de vacances, sachant que la salariée pressentait que l'entretien redouté était imminent puisqu'il devait avoir lieu avant la fin du mois d'octobre.

Parallèlement à ces difficultés professionnelles qui étaient réelles, importantes et connues de son entourage, Madame MORELLEC a effectivement dû faire face à d'autres difficultés, d'ordre personnel et financier, ainsi que son employeur ne s'est pas privé de le faire remarquer lors de l'enquête, la salariée ayant en effet récemment appris que la Société dont son conjoint était le gérant avait été placée en redressement judiciaire, situation que ce dernier n'avait pas voulu lui révéler pour la préserver d'un souci supplémentaire ; de même, la Société THALES, employeur de Madame MORELLEC, avait reçu quelque temps plus tôt un avis à tiers détenteur aux fins de régler une dette du couple ; toutefois, cet incident n'avait pas eu de suite puisque la salariée s'était immédiatement acquittée de la dette ; bien sûr, de tels événements, pour le moins désagréables, avaient pu créer des tensions au sein du couple, ainsi que Monsieur BERLIVET l'a lui-même reconnu devant les enquêteurs.

Pour autant, si ces événements ont probablement contribué à dégrader encore un peu plus le moral de Madame MORELLEC, celui-ci était déjà largement obéré par les seuls soucis professionnels, prégnants et omniprésents, de la salariée.

Il s'en déduit un lien de causalité certain, direct et déterminant entre l'activité professionnelle de Madame MORELLEC et son suicide.

D'ailleurs, les propres collègues de travail de la salariée ne s'y sont pas trompés, qui se sont immédiatement mis en grève dès l'annonce du décès de Madame MORELLEC, contraignant ainsi la direction du groupe THALES à des mesures drastiques, dont la mutation des principaux dirigeants du site de Châteaubourg.

En conséquence, le suicide de Madame MORELLEC doit être pris en charge au titre de la législation professionnelle et les ayants droit de la défunte renvoyés devant la caisse pour la liquidation de leurs droits.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant contradictoirement, en premier ressort et par mise à disposition au secrétariat de la juridiction :

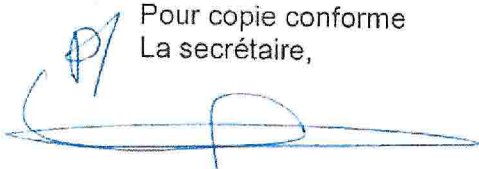
- infirmant la décision déférée, juge que le suicide de Madame MORELLEC doit être pris en charge au titre de la législation professionnelle ;
- renvoie en conséquence les requérants devant la CPAM d'Ille-et-Vilaine pour la liquidation de leurs droits.

La secrétaire,

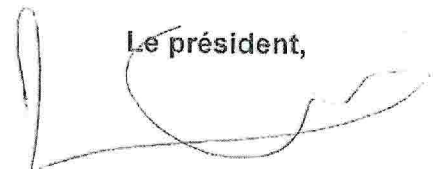


NOTIFIE LE 02 OCT. 2013

Pour copie conforme
La secrétaire,



Le président,



APPEL

ARTICLE R. 144-10 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

La procédure est gratuite et sans frais.

L'appelant qui succombe est condamné au paiement d'un droit qui ne peut excéder le dixième du montant mensuel du plafond prévu à l'article L. 241-3 ; il peut toutefois être dispensé du paiement de ce droit par une mention expresse figurant dans la décision.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 442-8, les honoraires et frais, notamment d'examens complémentaires éventuels liés à la nouvelle expertise ordonnée par le tribunal en application de l'article L. 141-2, sont mis à la charge de la partie qui succombe, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

En outre, dans le cas de recours jugé dilatoire ou abusif, le demandeur qui succombe, soit en première instance, soit en appel, est condamné au paiement d'une amende au taux prévu à l'article 559 du Code de procédure civile (15 à 1 500 €) et, le cas échéant, au règlement des frais de la procédure, et notamment des frais résultant des enquêtes, consultations et expertises ordonnées en application des articles R. 142-22, R. 142-24, R. 143-13 et R. 143-27. Les frais provoqués par la faute d'une partie peuvent être, dans tous les cas, mis à sa charge.

Toutefois, à l'occasion des litiges qui portent sur le recouvrement de cotisations ou de majorations de retard, et lorsque la procédure est jugée dilatoire ou abusive, l'amende est fixée à 6 % des sommes dues, en vertu du jugement rendu, avec minimum de 150 € par instance.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux procédures mentionnées aux articles R. 133-3, R. 243-6 à R. 243-22, R. 243-24, R. 243-25 et R. 244-2.

Le produit des droits et amendes prévus aux alinéas précédents est liquidé par la juridiction saisie et recouvré comme les amendes pénales prononcées par les tribunaux répressifs, sur extrait délivré par le secrétariat ou le greffe de la juridiction intéressée.

Délais d'appel

L'appel doit être formé près le Greffe de la Cour d'Appel - Place du Parlement de Bretagne - CS 66423 - 35064 RENNES CEDEX - par pli recommandé dans le délai d'un mois (pour les personnes qui demeurent dans un département d'Outre-Mer ou dans un territoire d'Outre-Mer, ce délai est augmenté de un mois, et pour les personnes qui demeurent à l'étranger, ce délai est augmenté de deux mois) à compter de la réception de la décision rendue par le Tribunal, dont copie sera jointe à la déclaration d'appel.